

**Avenant numéro 1 à l'Accord HSBC France relatif aux
Salariés de l'Equipe Volante**

Préambule

L'Accord du 8 juillet 2010 relatif aux dispositions applicables aux salariés de l'équipe volante comporte un Article relatif à la rémunération variable. Le dispositif de rémunération variable des collaborateurs de RBWM ayant fait l'objet d'une évolution depuis le 1^{er} janvier 2013, les parties ont été amenées à actualiser cet Article afin de le mettre en conformité avec le nouveau dispositif.

Par conséquent, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de calcul de la rémunération variable des collaborateurs de l'équipe volante.

La rédaction de l'article 5 de l'Accord du 8 juillet 2010 relatif aux dispositions applicables aux salariés de l'équipe volante en est donc modifiée et remplacée dans son intégralité comme décrit à l'article 2.

A cette occasion, il est également procédé à l'actualisation de la terminologie des emplois-types de l'équipe volante. Ainsi, l'intitulé de l'emploi-type « Conseiller clientèle volant » est remplacé dans l'ensemble des articles de l'Accord par celui de « Conseiller Advance volant ». Il est par ailleurs ajouté l'emploi-type de « Conseiller Premier volant », dont le niveau de classification minimum est H.

A l'exception des modifications apportées par le présent avenant, toutes les autres dispositions de l'Accord restent en vigueur.

Article 2 Rémunération variable

Les salariés de l'équipe volante (Chargé d'accueil volant, Attaché commercial volant, Superviseur accueil volant, Assistant commercial particulier volant, Conseiller Advance volant et Conseiller Premier volant) , au regard de la spécificité de leurs missions, n'ont pas d'objectifs individuels commerciaux quantitatifs.

Ils bénéficieront toutefois d'une rémunération variable basée sur la moyenne de la rémunération variable individualisée perçue par les salariés n'appartenant pas à l'équipe volante et ayant un emploi-type équivalent (Chargé d'accueil, Attaché commercial, Superviseur accueil, Assistant commercial particulier, Conseiller Advance et Conseiller Premier) au sein de la région dans laquelle est affecté le collaborateur, à note de performance équivalente.

La rémunération variable telle que définie ci-dessus est une rémunération minimale pour un salarié à temps plein présent toute l'année civile.

Le responsable qui est chargé de l'évaluation annuelle du collaborateur de l'équipe volante peut décider de verser, en complément de la rémunération précitée, un variable individualisé au regard de la qualité ou de la nature des missions réalisées.

Article 3 Date d'effet - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2013.

AF  

Article 4 Information des salariés

Les salariés seront tenus informés des dispositions du présent avenant.

Article 5 Dépôt de l'avenant et publicité

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

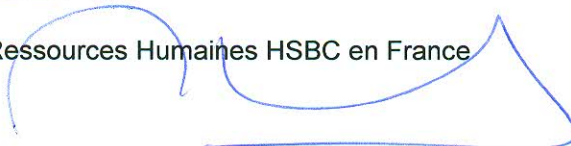
Les avenants éventuels au présent accord feront l'objet des mêmes modalités de dépôt.

Fait à Paris, le 3 Juin 2013 en 9 exemplaires, dont trois pour les formalités de dépôt.

POUR HSBC FRANCE

Myriam COUILLAUD

Directeur des Ressources Humaines HSBC en France

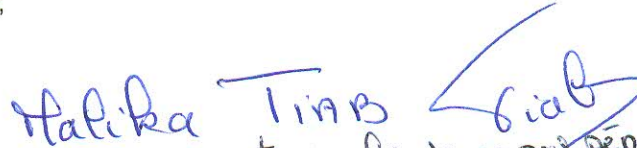


POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,



Pour FO,

FO appose sa signature afin de ne pas pénaliser les différents métiers qui composent l'équipe volante et éligible à la REM VAE
Cependant FO maintient sa demande d'ouverture de négociation afin d'apporter à l'accord des AMELIORATIONS

Pour FO, Mlle ANSELME FARIA

Pour le SNB,

